

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

TARIF

ACHAT	ABONNEMENT ANNUEL	ANNONCES
<ul style="list-style-type: none"> ● 1 à 12 pages..... 200 F ● 16 à 28 pages 600 F ● 32 à 44 pages 1000 F ● 48 à 60 pages 1500 F ● Plus de 60 pages 2 000 F 	<ul style="list-style-type: none"> ● TOGO..... 20 000 F ● AFRIQUE..... 28 000 F ● HORS AFRIQUE 40 000 F 	<ul style="list-style-type: none"> ● Récépissé de déclaration d'associations .. 10 000 F ● Avis de perte de titre foncier (1^{er} et 2^e insertions) 10 000 F ● Avis d'immatriculation 10 000 F ● Certification du JO 500 F

NB. Le paiement à l'avance est la seule garantie pour être bien servi.

Pour tout renseignement complémentaire, s'adresser à l'EDITOGO Tél : (228) 221-37-18/221-61-07/08 Fax (228) 222-14-89 - BP 891 - LOME

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE - TEL : 221 - 27 - 01 - LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

**ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
TOGOLAISE**

**LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET
DECISIONS**

LOIS

2009

- 14 oct. - Loi Uniforme n° 2009-023 relative aux entreprises d'investissement a capital fixe dans l'UEMOA..... 1
- 06 nov.-Loi n° 2009-026 autorisant l'adhésion du Togo à la convention relative aux garanties internationales portant sur les matériels d'équipement mobiles et a son protocoles sur les questions spécifiques aux matériels d'Equipement Aéronautiques, signés au CAP le 16 novembre 2001..... 5
- 30 oct.-Loi n° 2009-024 portant creation du centre de formation des professions de Justice..... 5
- 03 déc.-Loi n° 2009-027 portant erection et creation de prefectures et d'une sous-prefecture..... 10

DECRETS

2009

- 11 nov. -Décret n° 2009-277/PR portant code des marches publics et délégations de service public..... 10
- 12 août -Décret n°2009-182/PR modifiant le decret n° 2008-024/PR du 15 fevrier 2008 portant creation d'une delegation a l'organisation du secteur informel..... 43

PARTIE OFFICIELLE

**ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
TOGOLAISE**

**LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET
DECISIONS**

LOIS

**LOI UNIFORME N° 2009-023 du 14 OCTOBRE 2009
RELATIVE AUX ENTREPRISES D'INVESTISSEMENT
A CAPITAL FIXE DANS L'UEMOA**

**L'Assemblée nationale a délibéré et adopte ;
Le Président de la République promulgue la loi dont
la teneur suit :**

**TITRE 1^{er} - CHAMP D'APPLICATION, DEFINITION,
TYPOLOGIE ET OBJET**

Chapitre I^{er} : Champ d'application

Article premier: Les dispositions ci-apres s'appliquent aux entreprises d'investissement a capital fixe **désireuses** de **bénéficiaire** de mesures incitatives notamment d'ordre fiscal.

Art. 2 : La presente loi ne s'applique pas acx entreprises d'investissement a capital fixe soumises au regime fiscal general.

Chapitre 2 : Definition

Art. 3 : Sont considerees comme entreprises d'investissement a capital fixe pour l'application des dispositions de la presente loi, les entreprises qui font profession habituelle de concourir, sur ressources propres ou assimilees, au renforcement des fonds propres et assimiles d'autres entreprises.

Les entreprises d'investissement a capital fixe visees par la presente loi exercent des activites de capital-risque ou d'investissement en fonds propres.

Pour l'application de la presente loi, les fonds propres et assimiles s'entendent du capital, des reserves, des subventions d'investissement et des provisions reglementees.

Chapitre 3 : Typologie

Art. 4 : La presente loi etablit la distinction **entre quatre** (4) types d'entreprises d'investissement a capital fixe ainsi qu'il suit :

- les etablissements financiers de capital-risque ;
- les societes de capital-risque ;
- les etablissements financiers d'investissement en fonds propres ;
- les societes d'investissement en fonds propres.

Art. 5 : Les etablissements financiers de capital-risque et les societes de capital-risque consfituent, au sens de la presente loi, une categorie d'entreprises d'investissement a capital fixe denomnee «**entreprises de capital-risque**».

Art. 6 : Les etablissements financiers d'investissement en fonds propres et les societes d'investissement en fonds propres constituent, au sens de la presente loi, une categorie d'entreprises d'investissement à capital fixe denomnee «**entreprises d'investissement en fonds propresa**».

Art. 7 : Les promoteurs doivent **opérer un choix entre les différents types d'entreprises d'investissement à capital fixe** enumeres a l'article 4.

Les droits et obligations qui **découlent** de ce choix sont definis par la presente loi, **sans préjudice** des dispositions du droit commun des societes.

Chapitre 4 : Objet

Art. 8 : Les entreprises de capital-risque ont pour objet la participation, pour leur **propre** compte **ou** pour **le** compte de tiers et en vue de sa retrocession, notamment sur le **marché** financier regional, **au** renforcement des fonds propres ou assimiles des entreprises.

Elles interviennent au profit d'entreprises creees depuis moins de cinq (5) ans **ou en cours** de creation, d'entreprises **faisant** l'objet de **procédures** collectives d'apurement du **passif** autres que la liquidation des biens, ainsi que d'entreprises operant dans des domaines consideres comme prioritaires par **les** Etats membres de l'UEMOA et dont **les** activites ne sont pas expressement **exclues** des presentes dispositions.

Pour l'application des presentes dispositions, la part des actions de societes non **cotées** en bourse devra représenter a tout moment, un minimum de 50 % de la **valeur** nette du portefeuille global d'investissement des entreprises de capital-risque.

Tout manquement a **cette** obligation devra Qtre corrige sans delai.

Les entreprises de capital-risque **peuvent** egalement effectuer des operations connexes compatibles avec leur objet.

La **gestion pour le compte de tiers dont il est fait état à l'alinéa 1^{er} du présent article fera l'objet d'une conve ntion** signee **entre** l'entreprise de capital-risque et le tiers, personne physique ou morale, et precisant **les** modalites d'execution du mandat de gestion, notamment **le** ou les investissement (s) a realiser, ainsi que **les** conditions de retrocession de la participation.

Art. 9 : Les entreprises d'investissement en fonds propres ont pour objet l'acquisition et la gestion, pour leur **propre** compte, d'un portefeuille de valeurs mobilieres.

Elles interviennent au profit d'entreprises creees depuis au moins cinq (5) ans, au moyen de la souscription ou de l'acquisition d'actions ordinaires ou d'actions de priorite, de titres participatifs, d'obligations convertibles et, d'une **façon** generale, de toutes les categories de titres assimilees a des fonds propres conformement a la reglementation en vigueur.

Pour l'application des presentes dispositions, la part des actions de sociétés non **cotées en** bourse devra **représenter** a tout moment, un minimum de 50 % de portefeuille global

des entreprises d'investissement en fonds propres et tout **manquement** à cette obligation devra être **corrigé** sans **délai**.

Les entreprises d'investissement en fonds propres peuvent **exercer les** activités visées à l'article 8 alinéas 1^{er} et 2.

Art. 10 : Sont **considérées comme valeurs** mobilières pour l'application des présentes dispositions, **les titres** émis par **des personnes morales** publiques ou privées, **transmissibles** par inscription en compte ou tradition, **qui confèrent des** droits identiques par catégorie et donnent accès, directement ou indirectement, à une **quotité** du capital ou à un droit de **créance** général sur leur patrimoine.

TITRE II - CONDITIONS D'EXERCICE

Chapitre 1^{er} : Forme juridique

Art. 11 : Les entreprises d'investissement à capital fixe doivent être constituées **sous forme** de sociétés à **responsabilité limitée** ou de sociétés anonymes ayant leur siège social dans un Etat membre de l'UEMOA.

Toutefois, **les établissements financiers de capital-risque et les établissements financiers d'investissement en fonds propres**, constitués **sous la forme de sociétés, anonymes** ne peuvent opter pour la **forme** unipersonnelle.

Chapitre 2 : Capital social

Art. 12 : Le capital social minimum des sociétés de capital-risque et des sociétés d'investissement en fonds propres est fixé par **le conseil des ministres** de l'UEMOA dans **le respect des seuils** prévus par **les dispositions** du droit commun des sociétés commerciales.

Le capital social des établissements financiers de capital-risque et des établissements financiers d'investissement en fonds propres est fixé conformément aux dispositions de la loi **portant réglementation bancaire**.

Chapitre 3 : Opérations interdites

Art. 13 : Les entreprises d'investissement à capital fixe ne peuvent détenir d'actions ou de parts **sociales** d'une société leur **conférant directement** ou indirectement ou conférant à l'un de **leurs associés** direct ou indirect, une participation supérieure à un pourcentage du capital de ladite société fixé par **le conseil des ministres** de l'Union Monétaire Ouest-Africaine ou, à défaut, atteignant **le seuil** requis pour la **minorité de blocage**.

Toute infraction aux dispositions **susvisées** devra **faire l'objet** d'une **régularisation** sans **délai**.

Art. 14 : Il est interdit **aux** entreprises d'investissement à capital fixe de **consacrer** plus d'un pourcentage de **leurs fonds propres**, **fixé** par **le conseil** des ministres de l'Union Monétaire Ouest-Africaine, à la détention de **titres émis pour** une **même** société.

Pour l'**application** de cette disposition, la **valeur** des **titres** concernés a prendre en compte pour déterminer **le pourcentage** des fonds propres sera **fixée** par une **instruction** de la Banque Centrale.

Chapitre 4 : Dispositions spécifiques aux établissements financiers de capital-risque et aux établissements financiers d'investissement en fonds propres

Art. 15 : Les établissements financiers de capital-risque et **les établissements financiers d'investissement en fonds propres** sont **régis** par **les dispositions** du droit commun des **sociétés** commerciales et de la loi **portant réglementation bancaire** tant qu'il n'y est pas **dérogé** par la **présente loi**.

Art. 16 : L'exercice des activités d'établissement financier de capital-risque ou d'établissement **financier** d'investissement en fonds propres est soumis à **l'obtention préalable** de **l'agrément** en **qualité d'établissement** financier dans **les conditions prévues** par la **loi portant réglementation bancaire**.

Art. 17 : Les établissements financiers de capital-risque et **les établissements financiers d'investissement en fonds propres** exercent, **sous** peine de **retrait** d'agrément, dans **le cadre strict** de l'objet défini dans la décision d'agrément.

Art. 18 : Il est **procédé** au **retrait** d'agrément dans **les conditions des** dispositions de la loi **portant réglementation bancaire**.

Art. 19 : Une instruction de la Banque Centrale précise **les normes prudentielles spécifiques arrêtées** par **le conseil des ministres** de l'UEMOA **auxquelles** sont assujettis **les établissements financiers** de capital-risque et **les établissements financiers d'investissement en fonds propres**.

Chapitre 5 : Dispositions spécifiques aux sociétés de capital-risque et aux sociétés d'investissement en fonds propres

Art. 20 : Les **sociétés** de capital-risque et **les sociétés** d'investissement en fonds propres au sens de la présente loi doivent obtenir, pour **l'exercice** de leur activité, une autorisation **délivrée** par **le ministre** chargé des Finances.

Art. 21 : Le capital social des **sociétés** de capital-risque et des sociétés d'investissement en fonds propres ne peut être inférieur au montant fixe par le conseil des ministres de l'Union.

Art. 22 : Les demandes d'autorisation sont adressées au ministre chargé des Finances et déposées auprès de la Banque Centrale qui les instruit.

Une instruction de la Banque Centrale précise les modalités d'examen de la demande d'autorisation d'exercer en qualité de société de capital-risque ou de société d'investissement en fonds propres et détermine les pièces à joindre au dossier.

Art. 23 : Les sociétés de capital-risque et les sociétés d'investissement en fonds propres exercent leurs activités, sous peine de retrait d'autorisation, dans le cadre strict de l'objet défini dans la décision d'autorisation.

Art. 24 : Le retrait de l'autorisation est prononcé par le ministre chargé des Finances :

- à la demande de la société considérée ;
- lorsque la société ne répond plus aux conditions qui ont présidé à l'octroi de l'autorisation ;
- lorsque la société s'est rendue coupable d'un manquement grave à la législation ou à la réglementation en vigueur ;
- lorsqu'aucune activité liée à l'objet principal de l'autorisation n'est relevée durant trois (3) années civiles consécutives.

Art. 25 : Les sociétés de capital-risque et les sociétés d'investissement en fonds propres visées par la présente loi cessent de bénéficier du statut de société de capital-risque ou de société d'investissement en fonds propres au sens de la présente loi dans le délai qui sera fixé par la décision de retrait d'autorisation.

Art. 26 : Les sociétés de capital-risque et les sociétés d'investissement en fonds propres sont soumises aux contrôles effectués par le ministre chargé des Finances dans le but de s'assurer de la conformité de leur activité aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Elles sont assujetties à l'ensemble des dispositions nationales du droit des sociétés commerciales en matière de sanctions.

Chapitre 6 : Conditions d'exercice spécifiques aux entreprises de capital-risque

Art. 27 : Les ressources des entreprises de capital-risque sont constituées exclusivement par des fonds propres, des fonds propres assimilés affectés à des projets spécifiques, des ressources gérées pour le compte de tiers conformément

à l'objet des entreprises de capital-risque, et des dotations provenant de l'Etat dont la gestion est régie par une convention.

Les sociétés de capital-risque qui gèrent des fonds pour le compte de tiers, ou dont le capital social est détenu à 25 % ou plus par une banque ou un établissement financier doivent être agréés en qualité d'établissement financier.

Art. 28 : Les entreprises de capital-risque ne peuvent acquérir de titres émis par les banques, les établissements financiers, les sociétés d'assurances, les caisses de retraite ou toutes autres formes d'entreprises financières.

Sont considérées comme titres au sens de la présente loi, les valeurs émises par les Etats ou des entités publiques ou privées et représentatives d'une créance ou d'un droit d'associé.

Art. 29 : Les participations des entreprises de capital-risque peuvent faire l'objet de conventions avec les entreprises bénéficiaires de leurs interventions, fixant les modalités et les délais de retrocession.

Art. 30 : Lorsque les actions détenues par une entreprise de capital-risque sont admises à la cote officielle, cette dernière peut les conserver pendant une durée maximale de deux (2) ans à compter de la date d'admission, sous réserve que la part des titres ainsi cotés n'exécède pas 50 % du portefeuille de l'entreprise de capital-risque. En cas de dépassement du seuil de 50 %, la part excédentaire devra être intégralement cédée sans délai à des tiers, à l'initiative de l'entreprise de capital-risque.

Chapitre 7 : Conditions d'exercice spécifiques aux entreprises d'investissement en fonds propres

Art. 31 : Les ressources des entreprises d'investissement en fonds propres sont constituées exclusivement par des fonds propres ou assimilés.

Art. 32 : Les entreprises d'investissement en fonds propres ne peuvent prendre des participations dans les banques, les établissements financiers, les compagnies d'assurances, les caisses de retraite ou dans toutes autres entreprises financières.

Art. 33 : Les entreprises d'investissement en fonds propres doivent justifier de l'utilisation de chaque tranche libérée du capital pour l'acquisition de valeurs mobilières dans un délai et une proportion fixés par une instruction de la Banque Centrale.

TITRE III - DISPOSITIONS FINALES

Art. 34 : La présente loi abroge et remplace toutes dispositions antérieures contraires.

Art. 35 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 14 octobre 2009

Le Président de La République
Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre
Gilbert Fossoun HOUNGBO

LOI N° 2009-026 DU 06 NOVEMBRE 2009 AUTORISANT L'ADHESION DU TOGO A LA CONVENTION RELATIVE AUX GARANTIES INTERNATIONALES PORTANT SUR LES MATERIELS D'EQUIPEMENT MOBILES ET A SON PROTOCOLE SUR LES QUESTIONS SPECIFIQUES AUX MATERIELS D'EQUIPEMENT AERONAUTIQUES, SIGNES AU CAP LE 16 NOVEMBRE 2001

**L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;
Le Président de République promulgue la loi dont la teneur suit :**

Article premier : Est autorisée l'adhésion du Togo à la convention relative aux garanties internationales portant sur les matériels d'équipement mobiles et à son protocole sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques, signés au CAP le 16 novembre 2001.

Art. 2 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 6 novembre 2009

Le Président de La République
Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre
Gilbert Fossoun HOUNGBO

**LOI N° 2009- 024 du 30 OCTOBRE 2009
PORTANT CREATION DU CENTRE DE FORMATION
DES PROFESSIONS DE JUSTICE**

**L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :**

**CHAPITRE 1^{er} - DE LA CREATION ET DES MISSIONS
DU CENTRE DE FORMATION**

Article premier : Il est créé un Centre de Formation des Professions de Justice (CFPJ), ci-après dénommé « Centre de formations, qui a pour mission la formation initiale et continue des professionnels de justice, des auxiliaires de justice, dont des officiers publics et des officiers ministériels.

Il dispense aux élèves recrutés sur concours, un enseignement qui les rend aptes à exercer les fonctions qui leur seront confiées dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice.

Les formations dispensées par le centre de formation tendent à l'objectivité du savoir et respectent la diversité des opinions. Elles ne doivent pas être orientées politiquement, idéologiquement ou religieusement.

Elles sont ouvertes aux ressortissants togolais et étrangers dans des conditions fixées par décret en conseil des ministres.

Art. 2 : Le centre de formation confère, dans des conditions fixées par décret en conseil des ministres, les grades, diplômes et certificats sanctionnant les études et formations dispensées dans les départements qui le composent. Il confère également des titres honorifiques.

Art. 3 : Le Centre de Formation des Professions de Justice (CFPJ) est un établissement public jouissant de l'autonomie administrative et financière.

Art. 4 : Le centre de formation relève du président de la République avec délégation de tutelle administrative et technique au ministre chargé de la Justice.

CHAPITRE II - DES DEPARTEMENTS DU CENTRE DE FORMATION

Art 5 : Le centre de formation est composé de départements créés par décret en conseil des ministres sur le rapport du ministre chargé de la Justice.

Art. 6 : Les départements sont placés sous la responsabilité d'un directeur des études et des stages, qui est chargé de l'organisation des enseignements et des modalités d'évaluation sous l'autorité du directeur général.

Le directeur des études et des stages est assisté par les organisations représentatives des professions formées au centre.

Art. 7 : L'organisation et le fonctionnement du centre de formation sont précisés par décret en conseil des ministres. Les conditions et modalités d'inscription dans les différents départements du centre de formation, ainsi que le